



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LIGUE
DES DROITS DE L'HOMME »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LIGUE DES DROITS DE
L'HOMME » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de
permanence,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue
Adolphe Pajeaud à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY,
au profit de l'Association « LIGUE DES DROITS DE L'HOMME » représentée par son
responsable Jean-Michel ABERET.

Antony, le 4 JUIL. 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

